

caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

J'affirme, monsieur l'Orateur, que bien que le texte du présent traité puisse être différent, les mots que je viens de lire embrassent, dans leur signification tant explicite qu'implicite, tout ce que nous sommes disposés à entreprendre dans le projet de convention dont nous sommes saisis. Il convient sans doute de nous demander en ce moment si nous avons réalisé les objectifs énoncés dans l'article premier de la Charte des Nations Unies. Il faut évidemment répondre par la négative. La charte énonçait, comme principe fondamental, que toutes les nations devaient être libres et avoir le droit de disposer d'elles-mêmes. Si quelqu'un entretient des doutes à ce sujet, qu'il demande aux Polonais, dont la liberté est devenue en 1939, quand nous sommes entrés en guerre, le symbole vivant de la liberté partout dans le monde. Il suffit de leur demander si leur liberté a été sauvegardée, grâce à cet article de la Charte des Nations Unies. Demandons aussi aux peuples de Roumanie, de Finlande, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Hongrie, de Bulgarie, de Yougoslavie, du Nord de la Grèce, de la Tchécoslovaquie et de l'Allemagne orientale. Demandons également aux centaines de millions de Chinois qui ont si longtemps combattu l'agresseur japonais, si la Charte des Nations Unies les a protégés contre l'agression. La charte pourrait encore devenir le grand instrument de liberté qu'elle devait être. Malheureusement, le droit de veto exercé par les représentants de l'empire soviétique a saboté l'objet principal de la charte. Ce nouveau pacte s'impose si l'on veut assurer la liberté aux nations qui sont encore libres.

L'histoire des peuples civilisés ne compte guère de pages plus tragiques que celles où l'on raconte les insuccès répétés, en vue de préserver le degré de paix et de sécurité dont rêvaient ardemment les nations qui ont participé aux guerres successives, plus sanglantes les unes que les autres.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas de nous demander si le Canada donnera son assentiment au pacte dans sa forme définitive. A ce sujet, je ne crois pas qu'il existe de véritables divergences d'opinion. Ce qui importe surtout

[M. Drew.]

dans la présente discussion, c'est d'indiquer très nettement que nous Canadiens tenons à ce que le pacte donne des résultats; il ne faut pas le signer uniquement pour la forme. Voilà pourquoi il convient de passer en revue les circonstances auxquelles l'échec des pactes antérieurs est attribuable. Tout en souhaitant bon succès au projet de pacte à l'étude, examinons les causes des échecs passés. Depuis l'origine de la civilisation, l'humanité cherche un moyen d'enrayer le fléau périodique de la guerre. Toutefois, nous pouvons nous en tenir au dernier demi-siècle pendant lequel on a déployé les efforts les plus remarquables en vue d'assurer la sécurité collective. Plusieurs députés se souviennent des événements qui se sont déroulés au cours de cette période.

Il y a exactement cinquante ans, alors que les représentants de vingt-six nations se réunissaient à la Haye, on tentait pour la première fois d'établir un organisme mondial qui, par une action concertée, maintiendrait la paix. Par suite de leurs pourparlers, les nations participantes ont signé le document intitulé *La Convention pour le règlement pacifique des différends internationaux*.

La deuxième conférence de paix mondiale a également été tenue à la Haye en 1907. Afin de montrer le regain d'intérêt que soulève la possibilité de l'action collective comme moyen d'assurer la paix, rappelons-nous que quarante-quatre nations, c'est-à-dire presque tous les pays libres de l'époque, se réunissaient alors en vue de réaffirmer la convention signée en 1899 et d'en étendre la portée. La conférence a unanimement adopté une disposition qui imposait le règlement arbitral des différends internationaux et prescrivait la création d'une "Cour d'arbitrage".

On nourrissait à cet époque de grands espoirs de réaliser une paix durable. Cette page de l'histoire n'est pas lettre morte. Ces gens croyaient alors, avec conviction, que la convention constituait vraiment un gage de paix durable. Malheureusement, les États signataires de la convention ont agi comme s'ils croyaient la tâche terminée du fait de la signature des conventions. Lorsque la crise d'Agadir, en 1911, conduisit l'Europe à deux doigts de la guerre, les membres de la Triple Entente ont affronté la menace de la Triple Alliance, sans vraiment prétendre que la convention de la Haye constituât un moyen pratique d'empêcher une attaque contre la France à cette époque. La Triple Entente tint bon et la crise passa.

Puis, à l'été de 1914,—plusieurs des honorables députés s'en souviendront,—les événements se succédèrent avec rapidité, après que la balle d'un assassin à Sarajévo eut fait détoner l'accumulation explosive de la puissance militaire. Là non plus, on ne recourut